

Service de Collecte et Elimination des Déchets

Rue du Boisillon - Z.I. des Châtelets

22044 Ploufragan

N° AZUR 0810 121 600

www.saintbrieuc-armor-agglo.fr

accueilcollecte@saintbrieuc-agglo.fr

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Saint Brieuc Armor Agglomération sont ainsi arrêtées, constituant le règlement de collecte.

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Saint Brieuc Armor Agglomération et d'assurer en aval une valorisation optimale des déchets ou leur élimination dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Il a également pour objectif de garantir un service public de qualité et de contribuer à préserver l'environnement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets assuré par Saint Brieuc Armor Agglomération. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

Article 1.02 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les communes où la collecte est assurée en régie par Saint-Brieuc Agglomération.

Article 1.03 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Chapitre II. : DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles ont transféré cette compétence.

Les déchets de même nature dits déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 2.01 Ordures ménagères résiduelles

Les déchets ayant la dénomination d'ordures ménagères résiduelles et dont Saint-Brieuc Armor Agglomération assure l'enlèvement sont les suivants :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations (débris de vaisselle, cendres froides, textiles sanitaires (lingettes, couches...), balayures...) c'est-à-dire les déchets restants après la collecte sélective. Placés en contenant fermé devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux camions ;

- Les déchets de même nature dits déchets assimilés :

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, des administrations et établissements publics, associations... déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages dans la

limite des conteneurs mis à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, et de leurs dépendances ;

- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

Les déchets suivants ne sont pas à mettre dans les conteneurs de collecte d'ordures ménagères résiduelles (voir art.2.04) :

- Les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature peuvent endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, sacs de gravats, plaques de verre, déchets pâteux en grande quantité...);

- Les déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes – notamment les agents de collecte, l'environnement et les dispositifs de traitement.

Article 2.02 Collecte sélective des déchets recyclables hors verre

L'ensemble des déchets compris sous cette dénomination est répertorié en Annexe I du présent règlement.

Article 2.03 Collecte sélective des emballages en verre

Sont compris sous cette dénomination:

Les bouteilles, bocaux, flacons et pots ménagers exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu, sans bouchon ni couvercle.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres

Le verre ne devra pas être pilé.

Les déchets suivants ne sont pas à mettre dans les conteneurs de collecte sélective (voir art.2.04) :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;

- les ampoules électriques et les tubes fluorescents ;

- les vitres et les miroirs ;

- les verres optiques et spéciaux, la verrerie médicale ;

- les pare-brises ;

- les seringues ;

- la vaisselle (verre à boire, verre à pied, porcelaine, etc.) et la faïence ;

- la terre cuite.

Saint-Brieuc Armor Agglomération se réserve la possibilité de changer les consignes de tri indiquées ci-dessus et en annexe I dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Article 2.04 Les déchets non acceptés à la collecte

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte en porte à porte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée : déchèteries, prestataires privés, pharmacie, équarisseurs, ... (liste non exhaustive).

a) Les déchets à déposer en déchèterie

L'ensemble des déchets à déposer en déchèterie est répertorié en Annexe 2 du présent règlement.

Les règles de dépôt en déchèteries ne relèvent pas du présent règlement mais du règlement intérieur des déchèteries.

b) Les médicaments

Les médicaments non utilisés doivent être ramenés dans les pharmacies.

c) Les déchets contenant de l'amiante

d) Les véhicules hors d'usage

e) Les cendres, mâchefers d'usines

Et de manière générale tous les résidus de brûlage provenant des commerces ou des industries, administrations, autres que ceux définis ci-dessus.

f) Les déchets de soins à risques infectieux à caractère médical

Provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, et actes médicaux (pansements, seringues médicales et tous les objets souillés au contact des malades).

g) Les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux

Ainsi que les déchets issus de la découpe de la viande (os, suif, matériaux à risques spécifiques) des activités de boucherie.

h) Les déchets issus des stations d'épuration des eaux usées

Dont les déchets de dégrillages, les boues d'épuration,...etc

i) Autres

Les usagers souhaitant éliminer des déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le chapitre II doivent prendre contact avec le service de collecte pour en vérifier l'acceptation.

Tout dépôt sauvage ou brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les filières à suivre pour ces déchets sont disponibles auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

De manière générale, Saint-Brieuc Armor Agglomération se réserve le droit de refuser à la collecte en porte à porte ou en déchèterie tous déchets susceptibles de présenter un risque pour les usagers ou le personnel de collecte, d'endommager le matériel de collecte ou d'entraîner un dysfonctionnement des filières de traitement.

Article 2.05 Autres collectes

a) Les encombrants

Les objets encombrants (appareils ménagers, matelas, sommiers, meubles ...) doivent être déposés en déchèterie.

Cependant, Saint-Brieuc Armor Agglomération peut en assurer l'enlèvement sur rendez-vous jusqu'à 6 m³ auprès des particuliers selon le tarif fixé par le Conseil Communautaire.

b) Les déchets verts

Les déchets verts (tontes de pelouse, taille de haie, feuilles mortes...) doivent être déposés en déchèterie.

Cependant, Saint-Brieuc Armor Agglomération peut en assurer l'enlèvement sur rendez-vous auprès des particuliers selon le tarif fixé par le Conseil Communautaire.

Les branches dont le diamètre excède 12 centimètres et les souches ne sont pas acceptées en déchèterie ou via la collecte assurée par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

c) Les cartons d'emballages

Les cartons d'emballages dont la somme des dimensions (longueur+largeur+hauteur) excède 80 centimètres doivent être déposés en déchèterie.

Dans certains cas, une tournée spécifique est réalisée auprès des professionnels pour collecter les cartons d'emballages qui ne rentrent pas dans la catégorie « Papiers/cartonnettes » (longueur+largeur+ hauteur > 80 cm). Les cartons doivent, dans le cadre de cette collecte, être présentés vides, pliés et stockés dans des conteneurs mis à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération ou autres contenants dont la prise en charge a été validée en amont par le service de collecte.

Chapitre III. : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.01 Principe

Sauf dérogations précisées dans les articles suivants, la collecte n'est effectuée que dans les conteneurs individuels ou collectifs ainsi que dans les colonnes mis à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Selon les zones géographiques et les suggestions techniques spécifiques dans chacune des zones, Saint-Brieuc Armor Agglomération se réserve le choix du type de collecte : bac individuel ou bac collectif ou colonne à proximité de l'adresse à desservir.

La distance entre l'adresse à desservir (entrée de la propriété) et le point de collecte sera si possible inférieur à 200 m. Cette distance pourra cependant être adaptée en fonction des circonstances propres à chaque cas notamment celles concernant l'accessibilité des véhicules de collecte.

Article 3.02 Conteneurs mis à disposition

Toute demande d'équipement en conteneurs doit être adressée à Saint-Brieuc Armor Agglomération par téléphone ou par écrit (courrier ou e.mail).

Le choix des volumes ainsi que le nombre de conteneurs mis à disposition sont déterminés par Saint-Brieuc Armor Agglomération en fonction des types et de la fréquence de collecte, du nombre d'occupants du foyer, d'activités particulières (ex : garde d'enfants)...

Les conteneurs sont identifiés par la collectivité pour chaque usager du service grâce à un numéro d'identification placé sur la cuve.

Tout changement dans la composition au foyer, changement d'occupant (déménagement) ou changement de propriétaire, ainsi que dans l'activité professionnelle (création, cessation

d'activité) doit être signalé sans délai à la collectivité. Si nécessaire un réajustement de la dotation pourra être effectué.

L'attribution des conteneurs pour les logements collectifs se fait en concertation avec le syndic d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des espaces disponibles pour entreposer ces bacs.

Dans le cas d'immeubles neufs, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour permettre le stockage des bacs mis à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour la collecte des déchets. C'est pourquoi, la demande de permis de construire doit être transmise en amont au Service de Collecte pour avis.

Dans certains secteurs, Saint-Brieuc Armor Agglomération met en place une collecte en conteneurs collectifs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat et aux conditions de collecte de la configuration géographique de la zone à collecter.

Des colonnes aériennes, enterrées ou conteneurs collectifs sont alors placés sur le domaine public ou privé, et sont dédiés aux déchets suivants :

- Verre ;
- Déchets recyclables hors verre (emballages légers et papiers) ;
- Ordures ménagères résiduelles.

Certains conteneurs collectifs sont munis d'un système de fermeture à clé : les usagers concernés doivent alors contacter le service de collecte pour obtenir une clé.

Article 3.03 Présentation des déchets

a) Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères est effectuée en conteneur individuel à couvercle noir, gris ou marron. Les ordures ménagères doivent y être déposées en sacs hermétiques fermés.

Dans le cas de conteneurs collectifs, de colonnes aériennes ou enterrées spécifiquement identifiées, les ordures ménagères doivent y être déposées en sac fermé.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la présentation libre de sacs est également tolérée dans certaines rues spécifiquement identifiées par le service.

b) Collecte sélective des emballages recyclables en plastique, en métal, des papiers et des cartonnets

Les emballages en plastique, en métal, les papiers et les cartonnets sont à déposer en vrac dans les conteneurs individuels à couvercle de couleur jaune.

Dans le cas de conteneurs collectifs, de colonnes aériennes ou enterrées spécifiquement identifiées, les déchets doivent y être également déposés en vrac.

Dans le cas des centres villes de Saint Brieuc et de Quintin, la collecte peut également être tolérée en sacs translucides jaunes mis à disposition des habitants par Saint Brieuc Armor Agglomération : les rues concernées sont spécifiquement identifiées par le service.

c) Collecte sélective des emballages en verre

Les emballages en verre sont à déposer en vrac dans les conteneurs individuels à couvercle de couleur verte.

Dans le cas de conteneurs collectifs, de colonnes aériennes ou enterrées spécifiquement identifiées, les déchets doivent également y être déposés en vrac.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc, la collecte du verre peut également être tolérée en caissettes mises à disposition des habitants par Saint Brieuc Armor Agglomération. Les rues concernées sont spécifiquement identifiées par le service.

Article 3.04 Modalités de collecte

a) Collecte en conteneurs individuels

- *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des bacs. Afin de ne pas gêner les opérations de collecte (vidage) le sac ne doit pas être fixé au bac. L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets.

Les déchets composant la collecte sélective doivent être déposés tels quels à l'intérieur des bacs : pour des raisons de sécurité, aucun sac de protection ne devra être fixé à l'intérieur du conteneur.

- *Contrôle du contenu des conteneurs*

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri en vigueur.

Afin de vérifier le respect du présent règlement, Saint-Brieuc Armor Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles à l'intérieur du conteneur.

Ce suivi permet de :

- mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et mettre en place les actions correctives nécessaires ;
- contrôler que les consignes d'utilisation des conteneurs sont bien comprises et/ou respectées (respect des conteneurs et de la nature des déchets présentés à la collecte).

- *Nature des déchets présentés*

Dans le cas où un bac comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Dans ce cas, l'utilisateur pourra en être averti par un message laissé sur le bac ou par courrier. Une fois le tri effectué par ses soins, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de passage individualisé et les conteneurs ne devront en aucun cas rester sur la voie publique.

Dans le cas où le conteneur de collecte sélective serait refusé à plusieurs reprises lors de la collecte, au bout de deux rappels des consignes de tri restés sans effet, Saint-Brieuc Armor Agglomération se réserve le droit de procéder à l'enlèvement dudit conteneur. L'utilisateur en sera préalablement averti par courrier.

Cette mesure s'applique également aux établissements industriels et commerciaux, aux administrations, aux habitats collectifs.

- *Règles de présentation*

Les règles de présentation des déchets à la collecte sont les suivantes :

- Les conteneurs doivent être présentés par l'utilisateur sur le domaine public, en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

- Les conteneurs se trouvant sur le domaine privé (cour, parking,...) ne sont pas collectés.

- Les déchets placés à côté ou sur le conteneur ne sont pas ramassés.

- Les conteneurs doivent être sortis le moins de temps possible avant la collecte. Toutefois, les conteneurs peuvent être sortis la veille au soir « après 19 h ».

- Les conteneurs doivent être rentrés le jour même du passage du camion-benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique : en cas de stationnement prolongé des conteneurs sur le domaine public, ces derniers pourront être retirés et il appartiendra à l'utilisateur de venir les récupérer.

- Les bacs doivent être présentés avec les poignées côté rue.

- En cas de travaux réalisés dans une rue et rendant les voies impraticables, les conteneurs doivent être présentés par l'utilisateur au point le plus proche accessible pour le véhicule de collecte (ex : bout de la rue en travaux).

- Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, sens interdit ou nécessité d'une marche arrière), les conteneurs doivent être placés à l'entrée de celle-ci ou sur l'espace réservé à cet effet (points de regroupement).

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc et de Quintin, les sacs ou caissettes pour la collecte sélective sont placés sur le trottoir à même le sol, de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

- *Horaires et fréquences de passage*

Le territoire de l'agglomération est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les zones. Les usagers peuvent obtenir leur calendrier de collecte auprès de leur mairie ou de Saint Brieuc Armor Agglomération ou du site internet.

Les secteurs, jours et horaires de collecte peuvent être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Dans le cas de jours fériés, se référer aux calendriers de collecte.

Dans le cas d'intempérie (neige, verglas,...), lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la collecte en sécurité pour le personnel et les usagers, Saint Brieuc Armor Agglomération peut décider de suspendre ou reporter les tournées.

Dans certains cas, et pour des raisons de contraintes techniques ou de sécurité, des fréquences renforcées peuvent être mises en place.

b) Collecte en conteneurs collectifs ou colonnes

- *Conditionnement des déchets*

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets composant la collecte sélective doivent être déposés en vrac à l'intérieur des conteneurs.

- *Règles de dépôt*

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des conteneurs ou colonnes est strictement interdit sous peine de poursuites.

De tels dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages (voir chapitre VI).

Afin de limiter les nuisances sonores, le dépôt de verre dans les conteneurs prévus à cet effet est interdit avant 8h00 et après 22h00.

c) Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, le tri et le traitement des déchets.

En particulier, tous les objets coupants et piquants doivent être enveloppés dans des contenants solides avant dépôt dans les conteneurs ou les colonnes.

Il est interdit d'introduire dans les bacs des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Il est également interdit d'y introduire des déchets trop lourds (pâteux,...) ou de grosses pièces rigides pouvant endommager le matériel de collecte.

Les riverains des voies desservies par le service de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs

biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Il en est de même pour les enseignes, avancées de toit, stores et terrasses de café qui ne devront pas gêner le passage des véhicules.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Chapitre IV. : GESTION DES CONTENEURS

Article 4.01 Conteneurs acceptés

Des conteneurs adaptés au matériel de collecte sont mis à disposition gratuitement sur demande de l'usager par Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ils restent néanmoins propriété de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces conteneurs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Ces dispositions s'appliquent également à l'habitat collectif : dans ce cas c'est le propriétaire, la copropriété ou le syndic qui a la garde juridique des bacs.

Dans le cas du centre ville de Saint Brieuc et de Quintin, des sacs translucides jaunes sont mis à disposition des habitants exclusivement pour la collecte sélective, ainsi que des caissettes pour les emballages en verre dans le centre ville de Saint Brieuc uniquement.

Tout autre usage des conteneurs ou sacs que celui défini dans le présent règlement est interdit.

Par ailleurs, seuls les conteneurs, sacs, caissettes mis à disposition par Saint-Brieuc Armor Agglomération seront ramassés lors de la collecte.

Article 4.02 Responsabilité

L'utilisateur est responsable au sens de l'article 1384 du Code Civil des divers conteneurs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique.

Article 4.03 Entretien

L'utilisateur doit maintenir les conteneurs qui lui sont remis en état de propreté.

L'entretien régulier des conteneurs (lavages et désinfections périodiques) est à la charge de l'utilisateur. Cette disposition est valable également pour les conteneurs desservant l'habitat collectif, qui doivent être entretenus par le propriétaire, la copropriété ou le syndic. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs (lubrification des axes de roues, couvercle,...).

En cas d'usure normale, le service de collecte réalise gratuitement les opérations de maintenance, remplacement et montage des pièces défectueuses sur appel téléphonique.

Article 4.04 Destruction ou vol

L'utilisateur est l'unique gardien des différents conteneurs qui lui sont mis à disposition, il en a la garde juridique.

En cas de vol ou de destruction indépendante de sa volonté, le conteneur est remplacé gratuitement par Saint Briec Armor Agglomération sur présentation de la copie de la plainte déposée par l'utilisateur auprès des services de police ou de gendarmerie.

Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et horaires précisés à l'article 3.04 a) du présent règlement, l'utilisateur sera tenu de rembourser le conteneur.

Article 4.05 Déménagement

L'utilisateur avertira nécessairement le service de collecte avant son déménagement.

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent pas être déménagés.

Chapitre V. : USAGERS SOUMIS A UN REGIME PARTICULIER

Article 5.01 Usagers soumis à Redevance Spéciale

Le présent règlement s'applique aux usagers soumis à redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets.

Article 5.02 Administrés assurant ou faisant assurer par un prestataire privé l'élimination des déchets

Le présent règlement leur est applicable dans les conditions suivantes :

- jusqu'au jour effectif de sortie du service ;
- en l'absence de remise de l'attestation obligatoire indiquant le nom du prestataire retenu pour la collecte, le mode d'élimination retenu et sa conformité au code de l'environnement.

Les conteneurs mis à disposition doivent alors être rendus à Saint Briec Armor Agglomération. Toute dégradation importante constatée, en dehors de l'usure normale pourra être facturée.

Concernant la facturation du service à l'utilisateur :

- Etablissements situés sur les communes assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)*: la demande de sortie du service doit être transmise chaque année, par courrier accompagné de l'attestation du prestataire privé, avant le 31 août de l'année N pour être applicable l'année N+1, et ce afin de permettre une exonération de TEOM.

- Etablissements situés sur les communes assujetties à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)*: la demande de sortie du service doit être transmise par courrier accompagné de l'attestation du prestataire privé pour une prise en compte au prorata du temps de service effectué.

En l'absence de transmission d'une telle demande, accompagnée de l'attestation sus-visée, la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères ou la redevance continue à être exigible jusqu'à la régularisation.

* *Communes assujetties à la TEOM* : Hillion, La Méaugon, Langueux, Plédran, Plérin, Ploufragan, Pordic, St Briec, St Donan, St Julien, Tréguieux, Trémuson et Yffiniac.

- *Communes assujetties à la REOM* : Lanfains, La Harmoye, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Quintin, Saint Bihy, Saint Brandan, Saint Gildas, Le Bodéo, Plaintel, Ploec-L'Hermitage et Saint Carreuc.

Chapitre VI. : REGLEMENT DES LITIGES

Article 6.01 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Présidente de Saint Briec Armor Agglomération ou ses représentants. Elle engage les poursuites devant le juge pénal. Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes suivants :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés par Saint Briec Armor Agglomération dans ce présent règlement),
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule),
- R. 644-2 du code pénal (entraves à la libre circulation sur la voie publique),
- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation)
- Article 10 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route ou au code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.01 Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de l'arrêté l'approuvant.

Article 7.02 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 7.03 Clauses d'exécution

La Présidente de Saint Briec Armor Agglomération et le Trésorier de Saint Briec municipal, sont chargés de l'exécution du présent règlement.